



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ DU 30 SEP. 2021
PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu l'article 1638 du code général des impôts,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Croixanvec du 10 juin 2021 et de Saint-Gérand du 5 juillet 2021, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Saint-Gérand-Croixanvec ».

Vu l'avis favorable du comité technique du centre départemental de gestion de la fonction publique du Morbihan en date du 22 juin 2021,

Considérant que les communes de Croixanvec et de Saint-Gérand sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes « Pontivy Communauté » ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2022 une commune nouvelle dénommée « Saint-Gérand-Croixanvec ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Croixanvec,
- Saint-Gérand.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Gérand. La mairie de la commune nouvelle est située 3 Rue du Presbytère 56920 Saint-Gérand.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, la population de la commune nouvelle « Saint-Gérand-Croixanvec » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 1294 habitants
- Population totale : 1327 habitants

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées au 1° de l'article L 2113-7 du CGCT, comprenant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Croixanvec et Saint-Gérand.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Croixanvec et Saint-Gérand.

La création de ces communes déléguées entraîne, de plein droit, l'institution de maires délégués. Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent, de droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 10 : Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Croixanvec, par Mme Sylviane Le Ponner, maire de Croixanvec.

- sur le territoire de la commune historique de Saint-Gérand, par M. Claude-Albert Le Bris, maire de Saint-Gérand.

Article 11 : Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Croixanvec, par Mme Sylviane Le Ponner, maire de Croixanvec.

- sur le territoire de la commune historique de Saint-Gérand, par M. Claude-Albert Le Bris, maire de Saint-Gérand.

Article 12 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le chef du service comptable de la Trésorerie de Pontivy, Centre des Finances publiques 36 Rue Albert de Mun 56300 PONTIVY.

Article 13 : L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle « Saint-Gérand-Croixanvec » tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2021.

Article 14 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2021 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

Article 15 : Au 1^{er} janvier 2022, le budget annexe de la commune nouvelle « Saint-Gérand-Croixanvec » sera le suivant :

- budget annexe Lotissement « Coët Nostra » (origine Saint-Gérand)

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle « Saint-Gérand-Croixanvec ».

Article 16 : Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées à la commune de Saint-Gérand sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2022. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de « Saint-Gérand-Croixanvec » et au comptable assignataire de cette dernière :

- Régie Animations intercommunales ALSH
- Régie mixte Multifonctions dont la sous-régie boulangerie
- Régie Médiathèque
- Régie Débit de boissons

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse suivante – Hotel de Bizien 3, Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Croixanvec et de Saint-Gérand sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de Pontivy Communauté, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, à la présidente de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la

statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.



Le Préfet,

MATHURIN